

THE HOUSE OF COMMONS

Bill No. 10

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this Bill is to enable an Indian woman to marry a non-Indian without being deprived of her rights as an Indian and thereby place her on the same basis as an Indian man who marries a non-Indian woman.

Paragraph (b) of subsection (1) of section 12 at present reads as follows:

"(b) a woman who married a person who is not an Indian, unless that woman is subsequently the wife or widow of a person described in section 11."

Subsection (2) of section 108 at present reads as follows:

"(2) On the report of the Minister that an Indian woman married a person who is not an Indian, the Governor in Council may by order declare that the woman is enfranchised as of the date of her marriage and, on the recommendation of the Minister may by order declare that all or any of her children are enfranchised as of the date of the marriage or such other date as the order may specify."

Section 14 at present reads as follows:

"14. A woman who is a member of a band ceases to be a member of that band if she marries a person who is not a member of that band, but if she marries a member of another band, she thereupon becomes a member of the band of which her husband is a member."

NOTE EXPLICATIVE

Ce bill a pour objet de permettre à une Indienne d'épouser un non-Indien sans qu'elle soit pour autant privée de ses droits d'Indienne et par conséquent d'être considérée, à cet égard, au même titre qu'un Indien qui épouse une non-Indienne.

L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 12 se lit actuellement comme suit:

« b) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquemment l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11. »

Le paragraphe (2) de l'article 108 se lit actuellement comme suit:

« (2) Sur le rapport du Ministre, indiquant qu'une Indienne a épousé un non-Indien, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, déclarer que la femme en question est émancipée à compter de son mariage et, sur la recommandation du Ministre, peut, par ordonnance, déclarer que tous les enfants ou certains d'entre eux sont émancipés à compter de la date du mariage ou de telle autre date que l'ordonnance peut spécifier. »

L'article 14 se lit actuellement comme suit:

« 14. Une femme qui est membre d'une bande cesse d'en faire partie si elle épouse une personne qui n'en est pas membre, mais si elle épouse un membre d'une autre bande, elle entre dès lors dans la bande à laquelle appartient son mari. »